

Formations-formatage : ÇA SUFFIT !

 <p>Logo of SNES-FSU (Syndicat National des Enseignants de Second degré) featuring the letters 'snes' in blue, green, and red, with 'fsu' in blue below it, and a red stylized figure.</p>	<p>Pour faire passer aux forceps le « plan de formation » destiné aux professeurs en collège en vue de l'application de la réforme à la rentrée 2016, le ministère fait flèche de tout bois, y compris en répandant de grossiers mensonges sur le temps de travail des professeurs.</p> <p>La meilleure réponse est l'action collective.</p> <p>Ressources et outils.</p>	 <p>Logo of SNES-FSU (Syndicat National des Enseignants de Second degré) featuring the letters 'snes' in blue, green, and red, with 'fsu' in blue below it, and a red stylized figure.</p>
---	---	---

L'administration cherche à caser au minimum 5 (maximum 8) journées de « formation », soit 10 à 16 1/2 journées, en réduisant au maximum l'impact sur les horaires de cours des élèves, ce qui reviendra à les placer en sus du temps de travail hebdomadaire des professeurs.

➤ **Le SNES-FSU condamne l'attitude de l'administration** qui, sachant très bien que les actions de formation continue ne peuvent être que proposées sur la base du volontariat ou, si elles sont imposées, effectuées uniquement sur les horaires de service (<http://www.snes.edu/La-formation-continue-est-un-droit-Peut-elle-etre-une-obligation.html>), tente de contourner les textes réglementaires pour contraindre les personnels à appliquer une réforme qui va à l'encontre de leur éthique professionnelle.

➤ Il soutient activement tous les collègues qui refuseront ces formations. Il est donc très important d'organiser collectivement les réponses de façon à créer un rapport de force et à ne pas se mettre individuellement en difficulté.

Le SNES-FSU avec l'intersyndicale appelle les collègues à organiser le refus collectif de s'impliquer dans les formations-formatages proposées pendant les congés d'automne comme à la rentrée, à refuser toute anticipation de la réforme, à développer toutes les initiatives locales propres à bloquer sa mise en place. Pour cela, il appelle les personnels à se réunir en assemblée générale et à débattre de l'action, incluant la grève. Des préavis de grève quotidiens seront déposés dès la rentrée des congés d'automne. Il appelle à poursuivre les initiatives (réunions, expressions communes...) en direction des parents d'élèves et propose dans ce cadre l'envoi d'une carte au Président de la République.

ORGANISER LA RESISTANCE COLLECTIVE, FAIRE RESPECTER SES DROITS : RESSOURCES, OUTILS, ARGUMENTS...

1/ 1 607 heures annuelles ? (Fl. Robine, Directrice générale de l'enseignement scolaire : « *Les enseignants doivent 1 607 heures durant les 36 semaines de l'année scolaire* » - <http://www.snes.edu/Reforme-du-college-29176.html>)

C'est faux !

Le service des professeurs du second degré ne relève pas de cette modalité d'organisation du temps de travail. Le système des « 1 607 heures » ne s'applique pas à eux. Le régime de leurs obligations de service est dérogatoire : (<http://www.snes.edu/1-607-heures-annuelles-applicable-aux-professeurs-FAUX.html>).

2/ Imposer aux professeurs des « actions de formation continue » en dehors des horaires de leur service hebdomadaire n'est pas possible non plus, sauf accord écrit de l'intéressé-e (<http://www.snes.edu/La-formation-continue-est-un-droit-Peut-elle-etre-une-obligation.html>).

Télécharger le modèle de **lettre-pétition collective de refus** :

http://www.snes.edu/IMG/doc/2015_10_lettre_collective_refus_de_formation-college.doc

Les collègues qui se verraient imposer un rôle de « formateurs-relais » peuvent le refuser dans les mêmes conditions, la formation à ce rôle entrant dans le cadre de la formation continue.

PAR AILLEURS, la réglementation prévoit la possibilité, pour l'administration, d'organiser au maximum quatre demi-journées de travail collectif, sous certaines conditions (cf. ci-dessous : journée au calendrier scolaire et journée dite « de solidarité ») : il convient d'en **contester le bien fondé et de refuser collectivement d'y participer**.

COMMENT FAIRE ?

3/ Utilisation des 2 demi-journées de « pré-rentrée » permises au calendrier scolaire

Le ministère veut utiliser les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2015 fixant le calendrier scolaire 2015-2016 (http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=88086), ce qui représenterait deux 1/2 journées sur les 10 - ou 16 - à accomplir :

« Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les classes vaqueront le vendredi 6 mai 2016 et le samedi 7 mai 2016. »

On tire de ce texte que :

- la période pendant laquelle les professeurs participent aux examens n'est pas concernée ;
- les périodes pendant lesquelles les classes vaquent non plus (vacances, y compris le pont de l'ascension) ;
- si les deux demi-journées prévues au calendrier scolaire **peuvent** effectivement être utilisées, elles ne constituent donc qu'une possibilité.

Ces deux demi-journées supplémentaires de pré-rentrée sont ainsi **une possibilité et non une obligation**.

La profession a réussi à mettre en échec ce dispositif inutile et vexatoire instauré en 1999 sous Allègre.

Dans ce cadre, si l'administration les impose, il faut **organiser la résistance collective** (désorganisation de ces demi-journées, prises de parole, dépôt d'une heure syndicale, assemblée générale...) afin de rendre dissuasive l'organisation de telles réunions et leur poursuite.

4/ Utilisation de la journée dite « de solidarité » (= le remplacement du lundi de Pentecôte)

Le ministère veut utiliser les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2005 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/43/MENF0502404A.htm>) fixant la journée dite « de solidarité » pour les personnels relevant du MEN (ce qui représenterait deux 1/2 journées supplémentaires sur les 10 - ou 16 - à accomplir) :

« Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet (...) d'établissement (...) à la concertation sur le projet de contrat d'objectif (...) ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Sa date est déterminée (...) dans le second degré par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques. »

La circulaire 2005-182 du 7-11-2005 – BOEN n°43 du 24-11-2005 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/43/MENF0502407N.htm>) précise les modalités d'application et le contenu de cette journée de rattrapage.

On tire de ce texte que :

- **la consultation des équipes pédagogiques est obligatoire**. Celles-ci peuvent décider par exemple que le lundi de Pentecôte sera travaillé... et donc de ne rien avoir à rattraper ;
- l'objet de cette journée dite « de solidarité » est précisé (circulaire 2005-182) et ne porte pas sur la formation des professeurs mais peut porter sur les déclinaisons de la réforme (projet d'établissement, projet de contrat d'objectif...) ;
- en revanche, l'utilisation de cette journée pour la formation des personnels empêchera son utilisation comme « journée portes ouvertes »... Une telle décision ne serait guère populaire, particulièrement auprès des parents.

Dans ce cadre, si l'administration impose l'utilisation de la journée dite « de solidarité » pour mettre en œuvre la réforme, il faudra aussi **organiser la résistance collective** (désorganisation de ces demi-journées, prises de parole, dépôt d'une heure syndicale, assemblée générale...) afin de rendre dissuasive l'organisation de telles réunions et leur poursuite.

DANS CES DIFFERENTES SITUATIONS, les intimidations ou pressions (<http://www.snes.edu/Reforme-du-college-29176.html>) exercées par les chefs d'établissement et la hiérarchie peuvent être fortes. Par exemple, en cas de convocation avec ordre de mission, le refus « d'obtempérer » peut valoir, selon l'administration, service non fait, et peut donc exposer au retrait d'1/30^e du salaire.

C'est pourquoi il est très important d'**organiser collectivement les réponses** de façon à créer un rapport de force, à ne pas se mettre individuellement en difficulté et à éviter les pénalisations.

N'hésitez pas à solliciter l'appui de vos sections départementales et académique du SNES-FSU (<http://www.snes.edu/Sections-academiques-et-Hors-de-France.html>) dans ce combat et à les alerter en cas d'abus du chef d'établissement.

Le SNES-FSU avec l'intersyndicale appelle les collègues à organiser avec détermination le refus collectif des formations-formatages que veut imposer le ministère.